

GE_GERICHTE ACJC/1741/2018 vom 8. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1741_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1741/2018 du 8 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1741/2018 del 8 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de la valeur litigieuse, seule la voie du recours est ouverte en l'espèce (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Introduit dans la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours formé le 28 mai 2018 est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), dans les limites posées par la maxime des débats atténuée (art. 247 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC), applicables à la présente procédure (art. 243 al. 1 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 316 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC impose au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Le devoir d'interpellation du

- 6/9 -

C/425/2017 juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat: dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. Selon la jurisprudence, le devoir d'interpellation du juge ne doit toutefois pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêt du Tribunal fédéral 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2 et les références citées).

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les allégations et pièces nouvelles de la recourante ne sont pas recevables.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle devait une commission à l'intimée. Elle lui reproche d'avoir retenu qu'elle avait trouvé la candidate en question par le biais de l'intimée. Subsidiairement, elle fait grief au Tribunal d'avoir retenu que le salaire annuel brut de la candidate s'élevait à 70'000 fr. alors qu'elle-même avait versé une commission de 5'760 fr. à une autre agence de placement. A son avis, le Tribunal aurait violé les articles 412 et 413 CO en retenant que les parties s'étaient mises d'accord sur le montant d'une commission et que c'était par le biais de l'intimée qu'elle-même avait recruté C_____.

E. 2.1

Selon la définition de l'art. 412 al. 1 CO, un contrat de courtage se forme lorsqu'une personne, le courtier, se charge contre rémunération d'indiquer à une autre personne, le mandant, l'occasion de conclure un contrat ou de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

Selon l'art. 413 al. 1 CO, le courtier indicateur a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée aboutit à la conclusion du contrat. Le courtier est en principe appelé à développer une activité factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera contractant du mandant (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2). Pour prétendre à un salaire, le courtier doit prouver, d'une part, qu'il a agi et, d'autre part, que son intervention a été couronnée de succès (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2; 124 III 481 consid. 3a et les arrêts cités).

Il faut donc que le contrat que le mandant cherchait à obtenir ait été conclu et qu'il existe un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat. Il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant; en d'autres termes, la jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, lien qui peut subsister malgré une rupture des

- 7/9 -

C/425/2017 pourparlers (ATF 84 II 542 consid. 5; 76 II 378 consid. 2; 72 II 84 consid. 2. Il importe peu qu'un autre courtier ait également été mis en œuvre. En pareil cas, la condition suspensive de l'art. 413 al. 1 CO n'est défailante que si l'activité du courtier n'a abouti à aucun résultat, que les pourparlers consécutifs à cette activité ont été définitivement rompus et que l'affaire est finalement conclue, avec le tiers que le courtier avait présenté, sur des bases toutes nouvelles (ATF 72 II 84 consid. 2; 62 II 342 consid. 2). L'exigence d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers n'a véritablement de sens que dans le courtage de négociation, puisque, dans le courtage d'indication, le courtier se limite à communiquer au mandant le nom de personnes intéressées à conclure et n'exerce pas d'influence sur la volonté de celles-ci. Ainsi, en matière de courtage d'indication, la conclusion du contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner, comme s'intéressant à l'affaire, la personne qui a acheté par la suite et que c'est précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché (ATF 75 II 53 consid. 1a; 72 II 84 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_479/2016 du 21 avril 2017 consid. 4.1). L'art. 413 al. 1 CO relève du droit dispositif (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2; 113 II 49 consid. 1b), de sorte que les cocontractants peuvent valablement prévoir que le droit à la rémunération prendra naissance par l'effet d'une causalité plus éloignée encore, voire même sans lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat principal; en particulier, les clauses par lesquelles le mandant s'interdit de négocier personnellement ou de mandater un autre courtier sont à cet égard classiques (arrêt du Tribunal fédéral 4A_96/2016 du 4 avril 2016 consid. 2.1). Il incombe au courtier de prouver le rapport de causalité entre son activité et la conclusion du contrat principal entre le mandant et le tiers (ATF 72 II 84 consid. 2). Le courtier bénéficie toutefois d'une présomption de fait en ce sens que s'il a réellement accompli des efforts objectivement propres à favoriser la conclusion du contrat, le juge peut admettre, si le contraire ne ressort pas des circonstances, que ces efforts ont

effectivement entraîné cette conséquence (ATF 57 II 187 consid. 3; 40 II 524 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_269/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis que les parties se sont liées par un contrat de courtage. Il n'est pas contesté que l'intimée s'est chargée contre rémunération d'indiquer à la recourante l'occasion de conclure un contrat (courtier indicateur). En première instance, la recourante n'a pas contesté - ni lors des débats ni dans sa réponse (art. 222 al. 2 et 246 al. 2 CPC) - l'application des conditions générales de l'intimée, ni le fait que celles-ci prévoyaient que la rémunération du courtier

- 8/9 -

C/425/2017 représentait le 10% du salaire annuel brut du candidat embauché. Ses nouvelles contestations sont irrecevables. Par ailleurs, comme le Tribunal l'a pertinemment relevé, selon les conditions générales - acceptées par la recourante et appliquées entre les parties à l'occasion d'autres affaires non litigieuses - si l'intimée présentait en premier lieu un candidat ultérieurement engagé par la recourante, la commission de courtage lui était due même si le contrat de travail avait été finalement conclu ensuite d'une candidature spontanée ultérieure du même postulant, d'une prise de contact direct de la recourante avec celui-ci ou de sa présentation par une société de courtage tierce. Cette argumentation du Tribunal ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique de la recourante. Ainsi, le fait que la candidature de C_____ a été présentée par une autre agence de placement n'est pas déterminant, dans la mesure où l'intimée a été la première à indiquer à la recourante ladite candidature au poste d'employée administrative et à signaler à la candidate la possibilité d'un emploi au sein de la recourante. Le fait que l'administrateur de la recourante n'aurait prétendument pas pris connaissance de la candidature en question, qu'il admet avoir reçue, n'est pas imputable à l'intimée. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal, sur la base des principes rappelés ci-dessus, a considéré que le lien de causalité entre l'activité de l'intimée et l'engagement de l'employée était réalisé, ce qui avait donné naissance au droit à la rémunération de l'intimée. Dans la mesure où la recourante a refusé, sans motif valable, de communiquer le salaire annuel brut de la candidate présentée par l'intimée, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu, pour le calcul du salaire du courtier, le montant indiqué à titre de prétentions salariales de la candidate, à savoir 70'000 fr. (cf. art. 164 CPC). Le montant dû était ainsi de 7'560 fr., à savoir 7'000 fr. plus la TVA, laquelle était de 8% à l'époque. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'000 fr. y compris ceux de l'arrêt du 26 juin 2018 (art. 17 et 38 RTFMC). Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie par celle-ci (art. 111 al. 1 CPC), laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée 1'000 fr. à titre de dépens du recours (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/425/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 mai 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/6030/2018 rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/425/2017-1. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.